



Veillez lire attentivement l'ensemble du document.

Avant de faire une demande de révision, n'hésitez pas à communiquer avec la personne responsable de votre dossier au ministère de la Culture et des Communications afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la décision rendue.

Recours

La révision est un droit inscrit dans la section VI.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002). Elle permet d'obtenir une nouvelle analyse d'une demande d'autorisation de travaux pour laquelle vous avez obtenu, du ministère de la Culture et des Communications, une décision vous semblant défavorable. Toute demande de révision doit faire état, par écrit, des motifs pour lesquels la révision est demandée. Vous pouvez faire part de vos observations et produire tout document à l'appui de votre demande de révision.

Délai pour déposer une demande de révision

La demande de révision doit être déposée dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision vous a été communiquée. Si la demande de révision n'est pas présentée dans ce délai, elle ne sera pas acceptée, à moins que vous puissiez démontrer que vous ne pouviez pas le faire plus tôt pour des raisons sérieuses qui ne dépendent pas de vous.

Par ailleurs, vous pouvez demander un délai supplémentaire afin de présenter des observations ou de produire des documents pour compléter votre dossier.

Traitement d'une demande de révision

À compter de la date de dépôt de votre formulaire de demande de révision, le Ministère dispose de 30 jours pour traiter votre demande et rendre sa décision. Il vous envoie un accusé de réception de votre demande. Le Secrétariat général et bureau de la sous-ministre vous communique également les coordonnées de la personne responsable du traitement de votre demande (révisure ou réviseur). Si vous avez précisé dans le formulaire que vous comptez présenter des observations ou produire des documents relatifs à la demande de révision, la réviseure ou le réviseur communique avec vous. Ensemble, vous convenez des modalités de transmission des observations ou des documents additionnels; le cas échéant, le délai de 30 jours pour vous faire parvenir une décision débute au moment de la réception, au Ministère, des documents produits.

La réviseure ou le réviseur n'a pas participé à l'analyse de votre demande initiale d'autorisation de travaux. Elle ou il doit d'abord prendre connaissance de la décision qui a été rendue et de toute autre information pertinente pour votre dossier, en tenant compte notamment des observations que vous lui présentez ainsi que des documents que vous lui transmettez, le cas échéant. Elle ou il produit ensuite une nouvelle analyse de votre demande d'autorisation de travaux sur la base de toutes les informations à sa disposition. Le résultat de cette analyse est transmis au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre, lequel vous envoie un avis écrit vous informant de sa décision en révision. La décision initiale peut être maintenue ou modifiée.

Si la décision de révision ne vous satisfait pas, vous disposez de 30 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Si la décision de révision n'est pas rendue dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande de révision, ou suivant la date de la présentation de vos observations ou du dépôt de vos documents lorsque vous avez demandé un délai pour ce faire, vous pouvez alors contester, directement auprès du Tribunal administratif du travail, la décision pour laquelle vous avez demandé une révision.

Renseignements sur le demandeur

Les renseignements recueillis dans le cadre de la demande de révision sont traités conformément aux règles de confidentialité prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et à la *Loi sur le patrimoine culturel* et ne sont accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir et dont l'exercice des fonctions le requiert.

Demandeur

Nom :		Prénom :	
Adresse :		Ville :	Code postal :
Téléphone (principal) : poste :		Téléphone (autre) : poste :	
Adresse courriel :			

OU

Mandataire

Une personne de votre choix peut vous représenter auprès du Ministère. En remplissant la présente section, vous désignez une ou un mandataire et vous consentez à ce que cette personne ait accès à tout renseignement lié à votre dossier.

Nom :		Prénom :	
Titre ou lien avec le demandeur :			
Adresse :		Ville :	Code postal :
Téléphone (principal) : poste :		Téléphone (autre) : poste :	
Adresse courriel :			

Décision contestée

Indiquez la date de l'avis de la décision que vous contestez (année-mois-jour) :

Souhaitez-vous transmettre des renseignements supplémentaires ou faire part de vos observations à la réviseuse ou au réviseur?

Non

Oui.

Si vous avez coché oui, la réviseuse ou le réviseur communiquera avec vous dans les meilleurs délais.

NOTE : Si vous avez dépassé le délai de 30 jours pour demander la révision d'une décision du Ministère, veuillez indiquer les raisons qui justifient ce retard.

Motifs de la demande de révision

Si nécessaire, annexe une ou plusieurs feuilles supplémentaires.

Veillez expliquer la raison de votre demande de révision et fournir tous les documents et renseignements pertinents pour appuyer votre demande, le cas échéant.

Signature du demandeur ou de la personne mandataire

Je déclare que les renseignements fournis sont complets et exacts. D'ici à ce qu'une décision soit rendue, je m'engage à vous informer de tout changement relatif à ma demande de révision.

Signature

Date (année-mois-jour)

Envoi du formulaire et renseignements

Le formulaire rempli et signé doit être transmis au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre, lequel est disponible pour répondre à toute question relative à votre demande :

Ministère de la Culture et des Communications
Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2319, poste 7127
Sans frais, de partout au Québec : 1 888 380-8882
Télécopieur : 418 380-2320
Courriel : revision_decision@mcc.gouv.qc.ca

NOTE : Avant de transmettre le formulaire, assurez-vous d'avoir dûment rempli toutes les sections et bien signé le formulaire.